



Compétence en « matière matrimoniale »
Règlement n° 2201-2003
DIP II/TD/Germaine et Marc/L. Panhaleux

Germaine X, française, et Marc X, néerlandais, se sont mariés en 1987, sans contrat de mariage. Ils ont eu deux enfants, âgés aujourd’hui de 12 ans et 14 ans. Ils ont vécu de mars 1987 à juin 2011 en Belgique puis se sont séparés sans que le divorce ne soit prononcé.

Germaine vit et travaille à Lille depuis juin 2011 tandis que Marc vit toujours en Belgique. En ce qui concerne l’autorité parentale, une résidence alternée équilibrée avait été mise en place (une semaine chez l’un puis une semaine chez l’autre) et tout allait bien. Mais Marc va être muté à La Haye dans quelques semaines. La résidence alternée ne sera plus possible.

Comme Marc et Germaine ne peuvent s’accorder sur les modalités de l’autorité parentale, Germaine a, le 10 avril 2012, par l’intermédiaire de son avocat, déposé une requête en divorce devant le Juge aux affaires familiales de Lille afin qu’il se prononce, en même temps que sur le divorce, sur ces modalités et qu’il fixe le montant de la pension alimentaire due par Marc pour les enfants.

Mais le jour précédent, soit le 9 avril 2012, Marc avait saisi le tribunal de Bruxelles d’une requête relative à l’autorité parentale.

Lors de l’audience de conciliation devant le juge français, Dieter prétend que le juge français n’est pas compétent pour juger du divorce ni pour juger de l’autorité parentale et surtout pas pour juger de la pension alimentaire pour les enfants qui vivent avec lui à Bruxelles. Il demande au juge français de se désister au profit du juge belge, qui devrait aussi, selon lui, se prononcer sur la demande de prestation compensatoire de son épouse.

Vous êtes le juge français. Vous devez vous prononcer sur la défense de Marc.

I. Conflit de juridictions

Eléments d’extranéité : trois questions : compétence en matière de divorce, en matière

de responsabilité parentale et en matière de pensions alimentaires et prestation compensatoire.

I. Quelles sont les sources qui permettent de répondre à la question posée ?

- Existe-t-il des conventions internationales ou d'autres sources internationales qui permettent de trouver une solution au problème posé ?
- Les parties sont de nationalité française et néerlandaise et vivent en France, et en Belgique, Etats membres de l'Union européenne.
- Les éléments d'extranéité étant situés dans l'Union, il convient de se demander s'il existe des sources de l'Union européenne de droit international privé permettant de répondre à cette question.
- Le Règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale est-il applicable à la question posée ?
- L'article 72 est relatif à son entrée en vigueur prévue le 1er août 2004. Le Règlement s'applique à compter du 1er mars 2005 à l'exception des articles 67, 68, 69 et 70, qui s'appliquent à compter du 1er août 2004.
- Le Règlement est bien applicable à la question qui se pose en 2012.
- L'article 64 al. 1 prévoit que " Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus postérieurement à la date de sa mise en application telle que prévue à l'article 72"

En l'espèce, l'action a été intentée qu'en 2012, soit après l'entrée en vigueur du texte, effective depuis le 1er août 2004 et sa date d'application du 1er mars 2005

- N'existe-t-il pas d'autres sources qui pourraient prévaloir sur le Règlement ?

L'article 59 § 1 dispose : "Sans préjudice des articles 60, 63, 64 et du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement remplace, pour les États membres, les

conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.

A notre connaissance de telles conventions n'existent pas.

Par ailleurs, conformément à l'article 60, "Dans les relations entre les États membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement...".

A priori, aucune convention ne semble devoir être appliquée sauf la convention de La Haye de 1996, mais elle s'applique en matière de responsabilité parentale.

L'article 61 dispose toutefois que « Dans les relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le présent règlement s'applique

- a) lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre;
- b) en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par la juridiction compétente d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État non membre qui est partie contractante à ladite convention.

L'enfant a bien sa résidence habituelle dans un Etat membre (France ou Belgique) de sorte que le règlement est bien applicable à la question de l'autorité parentale.

- L'article premier § 1 de ce Règlement dispose qu'il "s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives:
- a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;
 - b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale."

Selon son § 2 " Les matières visées au paragraphe 1, point b, concernent notamment: a) le droit de garde et le droit de visite; b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues; c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; d) le placement de l'enfant dans une famille

d'accueil ou dans un établissement; e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.”

Il s'agit en l'espèce d'une question relative au divorce dès lors que Germaine envisage le divorce. L'action relative à l'autorité parentale de Marc ou ces questions dans le cadre de la procédure en France en relèvent également.

Le Règlement est donc a priori applicable.

- ➔ Toutefois, ce Règlement ne s'applique pas dans certaines matières précisées à l'article 1§3. L'article 1§3 e) précise qu'il ne s'applique pas aux obligations alimentaires.
- ➔ Conformément au considérant n° 11 de ce Règlement : “Les obligations alimentaires sont exclues du champ d'application du présent règlement car elles sont déjà régies par le règlement (CE) n° 44/2001. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement seront généralement compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires par application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001.”

Germaine a demandé la condamnation du père à payer une pension alimentaire aux enfants. Quant à Marc, il prétend que cette juridiction n'est pas compétente pour se prononcer sur la prestation compensatoire.

Ce règlement n'est donc pas a priori applicable aux questions de pensions alimentaires ni de prestation compensatoire.

Il convient donc de distinguer la question des pensions alimentaires qui semble obéir au Règlement 44/2001 de celle relative au divorce ou de celle relative à l'autorité parentale qui obéissent au Règlement 2201/2003.

II. Règles relatives au divorce

- ➔ L'article 3 §1 dispose que “ Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:
 - a) sur le territoire duquel se trouve:
la résidence habituelle des époux, ou
la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou

la résidence habituelle du défendeur, ou
en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre
époux, ou
la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins
une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six
mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit
ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du
Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»;
b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et
de l'Irlande, du «domicile» commun.”

- Cet article prévoit plusieurs critères de compétence qu'il convient d'examiner, sans qu'une hiérarchie ne soit admise entre eux.
- Premier critère : “ La résidence habituelle des époux”. Elle n'existe plus en l'espèce puisque les époux sont séparés depuis juin 2011, l'un résidant en Belgique, l'autre en France.
- Second critère : “La dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore”.
La dernière résidence habituelle était située en Belgique. Marc y réside encore. Ce critère ne saurait conférer compétence à la juridiction française.
- Troisième critère :” la résidence habituelle du défendeur.”
Marc est le défendeur. Il réside en Belgique. Le juge français n'est donc pas compétent à ce titre.
- Quatrième critère :“En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux”.
Germaine et Marc n'envisagent pas a priori de divorce par consentement mutuel si bien qu'un choix de juridiction n'est pas possible.
- Cinquième critère : “ La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande”.
Germaine réside en France depuis juin 2011. Elle ne pouvait donc sur la base de ce critère saisir une juridiction française puisqu'elle ne réside en France que depuis moins d'un an.

- Sixième critère : “ La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»”.
 Ce critère conduit à admettre la compétence des juridictions françaises. En effet, Germaine est française et réside en France depuis plus de six mois (plus de 4 ans). Le délai est ici atteint.
- Septième critère : “ la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun.”
 Les deux époux sont de nationalité différente, l'un est français, l'autre néerlandais.

☞ Rappel (non nécessaire au cas pratique) : Lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux Etats membres, l'article 3, paragraphe 1, sous b, du Règlement n° 2201/2003 s'oppose à ce que la compétence des juridictions de l'un de ces Etats membres soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet Etat, qu'au contraire , les juridictions des Etats membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'Etat membre devant laquelle le litige sera porté (CJCE, 16 juillet 2009, affaire C-168/08)

En conclusion, les juridictions françaises pourront être compétentes.

III. Règles relatives à la responsabilité parentale

Le Règlement 2201/2003 reste applicable à cette question.

- Selon l'article 8 § 1 : « Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie. »
- La CJCE avait admis que « la notion de «résidence habituelle», au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement, doit être interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. À cette fin, doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de

scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État.»(CJCE, 2 avril 2009, C 523/07, A). La CJUE a considéré dans un arrêt plus récent que « le règlement ne comportant aucune définition de la notion de «résidence habituelle», « L'utilisation de l'adjectif «habituelle» permet simplement de déduire que la résidence doit présenter un certain caractère de stabilité ou de régularité". Il s'agit d'une notion autonome dont l'interprétation est réservée à la CJUE. Selon la Cour : "Afin de distinguer la résidence habituelle d'une simple présence temporaire, que celle-ci doit en principe être d'une certaine durée pour traduire une stabilité suffisante. Cependant, le règlement ne prévoit pas de durée minimale. En effet, pour le transfert de la résidence habituelle dans l'État d'accueil, compte surtout la volonté de l'intéressé d'y fixer, avec l'intention de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts. Ainsi, la durée d'un séjour ne saurait servir que d'indice dans le cadre de l'évaluation de la stabilité de la résidence, cette évaluation devant être effectuée à la lumière de l'ensemble des circonstances de fait particulières du cas d'espèce » (CJUE, 22 décembre 2010, C 497/10 PPU, Barbara Mercredi contre Richard Chaffe).

- ➔ En l'espèce, l'enfant résidait habituellement en France et en Belgique (résidence alternée une semaine sur deux). Il n'y a pas lieu a priori de privilégier une résidence par rapport à l'autre. En conséquence, les juridictions françaises et belges peuvent être a priori compétentes.
- ➔ Autre possibilité : le juge considère qu'il n'est pas possible de déterminer une résidence habituelle. Dès lors, en vertu de l'article 13, « 1. Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur base de l'article 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes. »
- ➔ Cette solution pourrait alors être retenue mais elle conduirait à retenir la compétence du juge français lorsque l'enfant est présent en France et la compétence du juge belge lorsque l'enfant est présent en Belgique.
- ➔ Si le juge retient une résidence habituelle, il faut appliquer l'article 8 § 2 selon lequel : " Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 12. »
- ➔ L'article 9 envisage le déménagement d'un enfant. Il n'est nullement question en l'espèce de déménagement. Rien ne laisse en l'espèce supposer qu'il se soit agi d'un déménagement.

- L'article 10 est relatif à l'enlèvement international qui n'est pas concerné ici.
- L'article 12 envisage des prorogations de compétence.
- Selon le § 1 de cet article : « Les juridictions de l'État membre où la compétence est exercée en vertu de l'article 3 pour statuer sur une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des époux sont compétentes pour toute question relative à la responsabilité parentale liée à cette demande lorsque
 - a) au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et
 - b) la compétence de ces juridictions a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie, et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- En l'espèce, même si Germaine est titulaire de l'autorité parentale, cette compétence est discutée par Marc. Le § 1 ne saurait donc conduire à admettre cette prorogation.
- Selon le § 3 « Les juridictions d'un État membre sont également compétentes en matière de responsabilité parentale dans des procédures autres que celles visées au paragraphe 1 lorsque :
 - a) l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est ressortissant de cet État membre et
 - b) leur compétence a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est saisie et la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »
- Ce § ne saurait jouer car en dehors de la procédure de divorce, aucune autre procédure n'a été engagée et une telle compétence suppose l'acceptation de Marc, ce qui n'est pas le cas.
- Il apparaît donc que sur le fondement de l'article 8 § 1, ou à défaut sur le fondement de l'article 13, les juridictions françaises ou belges peuvent être compétentes.

IV. Règles relatives aux pensions alimentaires et prestations compensatoires

Qui serait compétent pour juger des pensions alimentaires et de la prestation

compensatoire ?

- ➔ Il convient de rappeler que conformément au considérant n° 11 du règlement 2201/2003 : “Les obligations alimentaires sont exclues du champ d'application du présent règlement car elles sont déjà régies par le règlement (CE) n° 44/2001. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement seront généralement compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires par application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001.”
- ➔ Il convient donc de vérifier, en premier lieu, si le Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale est applicable.
- ➔ Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 (art. 76)
- ➔ Aux termes de son article 66 § 1. “Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur. C'est bien le cas en l'espèce, l'action étant intentée en 2012.
- ➔ Toutefois, le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est entré en vigueur (Article 76) le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 31 janvier 2009. Il s'applique depuis le 18 juin 2011, dès lors que le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires a été appliqué dans la Communauté à cette date (voir point D si l'action est engagée avant cette date : hypothèse envisagée en TD).

NB. : (2011/220/UE: Décision du Conseil du 31 mars 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

Article premier : La signature de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée "convention") est approuvée au nom de l'Union européenne [2].

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Fait à Bruxelles, le 31 mars 2011.)

Conformément à l'article 24, premier paragraphe (voir ci-dessous), le Protocole a été approuvé par l'Union européenne le 8 avril 2010.

Déclarations

Articles: 24 : La Communauté européenne déclare, conformément à l'article 24 du Protocole, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par celui-ci. Ses États membres seront liés par le protocole du fait de sa conclusion par la Communauté européenne.

Aux fins de la présente déclaration, l'expression 'Communauté européenne' ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume Uni, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires¹), si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses États membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires²), des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

- ➔ Il ne s'applique, conformément à l'article 75 § 1 « qu'aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis postérieurement à sa date d'application, sous réserve des paragraphes 2 et 3. »
- ➔ Il convient donc d'apprécier la question de la juridiction compétente en matière de pensions alimentaires et de prestation compensatoire à la lumière de ce règlement puisque l'action a été intentée par Germaine en 2012.
- ➔ L'article 68 du Règlement précise les relations avec d'autres instruments communautaires.

« 1. Sous réserve de l'article 75, paragraphe 2, le présent règlement modifie le règlement (CE) no 44/2001 en remplaçant les dispositions dudit règlement applicables en matière d'obligations alimentaires.

2. Le présent règlement remplace, en matière d'obligations alimentaires, le règlement (CE) no 805/2004, sauf pour les titres exécutoires européens portant sur des obligations alimentaires délivrés dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007.

3. En matière d'obligations alimentaires, le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 2003/8/CE, sous réserve du chapitre V.

4. Le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 95/46/CE. »

- Le Règlement 44/2009 remplace le Règlement 44/2001 en matière de compétence à compter de son entrée en application (soit le 18 juin 2011).
- Aucun instrument de l'Union européenne ne nous semble ici applicable.
- L'article 69 concerne les relations avec les conventions et accords internationaux existants :
 1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 307 du traité.
 2. Nonobstant le paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 3, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions et accords qui portent sur des matières régies par le présent règlement et auxquels des États membres sont parties.
- En l'espèce, la France et la Belgique sont des États membres. Le présent règlement doit donc prévaloir.
- En conséquence, il convient de s'interroger sur la mise en œuvre du règlement 4/2009. Selon l'article premier § 1, « Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. »
- Selon la jurisprudence rendue sous l'empire des règles précédemment applicable, la notion d'aliments est entendue largement. Elle vise aussi bien les pensions alimentaires que les prestations compensatoires ou encore les contributions aux charges du mariage. La somme demandée doit avoir pour objet l'entretien du demandeur (CJCE 6 mars 1980, rev. Crit. 80. 614; CJCE 27 fév. 1997, JDI 98.568).
- Il s'agit bien de pensions alimentaires pour les enfants et de prestation compensatoire pour Germaine.
- Selon le § 2 : « Dans le présent règlement, on entend par "État membre" tous les États membres auxquels le présent règlement s'applique. » Tel est le cas de la France et de la Belgique.

- L'article 3 admet des options de compétence. Selon cet article : « Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:
- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle (en l'espèce, c'est la juridiction belge puisque Marc réside en Belgique) **ou**
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle.
- Selon l'article 2 10) du Règlement, le créancier est « toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus»
- En l'espèce, c'est la juridiction française si l'on considère que Germaine est le créancier de la prestation compensatoire voire des pensions pour les enfants.
- Si l'on considère que les créanciers de ces dernières sont les enfants, la juridiction française ou la juridiction belge peuvent être compétentes dès lors que les enfants sont en résidence alternée sur les deux Etats (la CJUE a considéré que "la notion de "créancier d'aliments", mentionnée à l'article 5, point 2, premier membre de phrase, de la convention, qui doit être interprétée comme visant tout demandeur d'aliments, y compris celui qui intente pour la première fois une action en matière d'aliments, sans qu'il y ait lieu d'opérer une quelconque distinction entre une personne qui serait déjà reconnue comme titulaire d'un droit aux aliments et celle qui ne serait pas encore reconnue comme telle" CJCE, 20 mars 1997, Farrell / Long (C-295/95, Rec._p._I-1683).) **ou**
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, (en l'espèce, ce serait la juridiction française saisie de la question du divorce, la prestation compensatoire étant bien accessoire de même que les pensions alimentaires pour les enfants) **ou**
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties (en l'espèce, l'action

relative à la responsabilité parentale a été intentée en Belgique de sorte que la juridiction belge est compétente).

V. Litispendance et connexité

- ➔ Plusieurs juridictions saisies peuvent donc être compétentes, ce qui pose des questions de litispendance et de connexité.
- ➔ Conformément à l'article 19 : « 1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.
- ➔ En l'espèce, seule la juridiction française a été saisie en matière de divorce.
- ➔ Mais selon le § 2 : « Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. »
- ➔ La juridiction française a été saisie en cette matière comme la juridiction belge pour juger du même objet et pour la même cause. Dès lors que la juridiction belge a été saisie d'abord, le juge français doit surseoir à statuer. Il devra même, dès lors que la compétence a été établie, ce que nous avons admis plus haut se dessaisir au profit du juge belge conformément à l'article 19 § 3 selon lequel « Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci. »
- ➔ Quant aux questions relatives aux pensions alimentaires des enfants, l'article 12 du Règlement pose la même règle : « 1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie. 2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci. »
- ➔ Dès lors que la juridiction belge a été saisie d'une question relative aux pensions alimentaires (ce qui est peu vraisemblable puisque Marc a saisi cette juridiction et qu'il devrait être le débiteur de la pension, sauf à admettre dans

le cas de la résidence alternée que chacun doit contribuer en fonction de ses ressources), elle sera compétente et le juge français saisi en second lieu devra surseoir à statuer puis se dessaisir au profit du juge belge.

- Enfin, si le juge belge n'a pas été saisi de cette question, elle pourrait être envisagée devant lui. En effet, selon l'article 13 § 1 du Règlement 4/2009, « Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer. 2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction. »
- Selon le § 3, « sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».
- Il apparaît indéniablement que la fixation des pensions alimentaires dépend des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Dès lors, Marc pourrait demander au juge français de ne pas évoquer cette question au profit du juge belge qui pourrait être compétent.
- Reste l'hypothèse de la prestation compensatoire qui ne serait nullement concernée, car seul le juge français a été saisi de cette demande.